

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité Français de la Libération Nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des deux Présidents du Comité Français de la Libération Nationale;

Sur la proposition du Commissaire au Travail et à la Prévoyance Sociale;

Après Général DE GAULLE,

Au lieu de :

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire au travail,
et à la prévoyance sociale,

Adrien TIXIER.

Lire :

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire au travail,
et à la prévoyance sociale,
commissaire à l'intérieur p. i.,

Adrien TIXIER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Biens séquestrés

N° 2501 F. A. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de la République au Togo en date du :

16 juillet 1943. — Sont placés sous séquestre les biens des personnes ci-après désignées :

NUMÉRO D'ORDRE	NOM, PRÉNOMS RÉSIDENCE	NATIONALITÉ	BIENS PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	ADMINISTRATEUR séquestre
11	DEUTSCHE TOGO GESELLSCHAFT (D T G) Société ayant son siège à Berlin et agences à Lomé et Atakpamé	Allemande	3 Immeubles à Lomé, à usage de logement, bureaux et boutiques. 1 entrepôt à Atakpamé Créances diverses Marchandises en magasins à Lomé et Atakpamé. Numéraire en caisse et fonds à la caisse des dépôts et consignations.	Receveur enregistrement Lomé

Taxe de Péréquation

ARRETE N° 2687 SEC./8 du 26 juillet 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 269/s. E. du 22 février 1942 modifié par l'arrêté 1986 du 3 juin 1942 fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu l'arrêté 4157/s. E. du 24 novembre 1942 soumettant certaines catégories de tissus aux opérations de péréquation;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 1920 sur la mise en application par la procédure d'urgence des actes réglementaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté 4157/ s. E. du 24 novembre 1942 appliquant la péréquation à certains tissus ou mouchoirs de tête.

ART. 2. — Les tissus énumérés ci-après et référencés suivant la nomenclature annexée à l'arrêté du 22 janvier 1942 modifié le 3 juin 1942 :

- 1° — Percales et shirtings;
- 2° — Guinées et similaires;
- 3° — Imprimés de tous genres;
- 4° — Mouchoirs de tête;
- 5° — Tissus fabriqués partiellement avec des fils teints;
- 7° — Tous tissus de coton pur autres que ceux repris ci-dessus;
- 10° — Tissus de laine pure ou contenant de la laine dans quelque proportion que ce soit;

- 12° — Tissus de coton et rayonne mélangés;
- 13° — Tissus de coton et de soie mélangés;
- 67 bis — Mouchoirs de tête de toutes sortes confectionnés ou non,

subissent une majoration du prix de vente de 5 frs. par mètre et par mouchoir de tête. Cette majoration porte sur tous les tissus en stock, y compris ceux en entrepôt ou en transit, au 1^{er} août 1943.

Cette majoration ne s'appliquera qu'à un stade de la distribution soit en gros soit en demi-gros soit au détail. Elle sera due lors de la première vente ou transfert. Les tissus destinés à être vendus sous forme de confection sont soumis à la majoration.

La différence entre les anciens et nouveaux prix sera versée au compte du Gouvernement général ouvert à la B. A. O.

Le montant des sommes dues par chaque détenteur sera calculé au vu d'un relevé établi le 1^{er} août 1943.

Ce relevé devra reprendre séparément :

1° — Les tissus qui se trouvaient en stock avant le 1^{er} décembre 1942 et n'ayant pas acquitté la taxe de péréquation.

2° — Les tissus en stock au 1^{er} décembre 1942 ayant acquitté la taxe de péréquation.

3° — Les tissus importés entre le 1^{er} décembre 1942 et le 1^{er} août 1943 ayant acquitté la taxe de péréquation lors du dédouanement.

4° — Les tissus importés entre le 1^{er} décembre 1942 et le 1^{er} août 1943 n'ayant pas acquitté la taxe de péréquation au moment du dédouanement.

ART. 3. — Le service des stocks de chaque colonie sera chargé d'établir le montant des sommes dues par chaque détenteur de stock. Ce relevé sera communiqué à l'agence de la B. A. O. dans chaque chef-lieu de colonie.

ART. 4. — Le prélèvement prévu à l'article 2 effectué au profit du compte du Gouvernement général sur les tissus en stocks au 1^{er} août 1943 ne rentrera pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (frais généraux et bénéfiques) retenus pour déterminer le prix de gros, demi-gros ou détail sauf en ce qui concerne les tissus ayant acquitté la taxe de péréquation au moment du dédouanement pour lesquels la majoration entrera pour le calcul des pourcentages indiqués plus haut.

ART. 5. — La taxe de transaction sera applicable à cette majoration.

ART. 6. — Le paiement des sommes dues par chaque détenteur de stocks sera effectué d'après les déclarations de vente du mois sur le stock considéré. Ces déclarations qui devront être établies suivant le même processus prévu à l'article 2 pour la déclaration des stocks seront adressées au service des stocks de chaque colonie qui avisera la B. A. O. de la somme due par chaque commerçant.

Après versement le récépissé ou un duplicata délivré par la banque sera adressé au service des stocks qui l'annexera au relevé remis par le commerçant.

Toutefois dans le but de simplifier les opérations d'encaissement par la banque tout détenteur dans une même colonie d'un stock égal ou inférieur à 30.000 mètres de tissus ou d'unités de mouchoirs à la date de sa déclaration au 1^{er} août 1943 devra acquitter en une seule fois le montant dû sur la totalité du stock dans les 10 jours suivant la déclaration de stock au 1^{er} août 1943.

Pour les quantités supérieures à 30.000 mètres de tissus ou de mouchoirs ou les deux réunis, le paiement se fera en une fois sur les premiers 30.000 mètres et pour le surplus mensuellement suivant les déclarations de vente et jusqu'à concurrence du montant dû.

ART. 7. — En cas de force majeure, incendie ou toute autre cause entraînant la perte de tout ou partie du stock déclaré les montants dus au titre de cette majoration seront réduits en proportion de la perte du stock. Les sommes qui auraient été payées par anticipation sur les quantités perdues seraient remboursées par le compte du Gouvernement général ouvert à la B. A. O.

ART. 8. — Le prix de vente des tissus appartenant aux catégories reprises à l'article 2 et importés après le 1^{er} août 1943 sera également majoré de 5 frs. par mètre ou par mouchoir.

Cette majoration n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (frais généraux et bénéfiques) retenus pour déterminer le prix de vente en gros, demi-gros ou détail.

Le versement au compte du Gouvernement général à la B. A. O. des sommes dues devra être effectué dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent arrêté. Le service de réception des marchandises en provenance des pays alliés devra adresser au service local des stocks, lors de la répartition des tissus importés entre les divers tributaires de la colonie, un exemplaire de la répartition indiquant le métrage et l'espèce du tissu mis à la disposition de chaque commerçant. Au vu de ce document le service local des stocks procédera comme il est prescrit à l'article 3 ci-dessus.

Les marchandises en transbordement et en transit seront soumises aux formalités précitées dans le lieu de destination au moment de la vente en gros, demi-gros, détail.

ART. 9. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 10. — Les gouverneurs des colonies du groupe et le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de la République française au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920.

Dakar, le 26 juillet 1943.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 438 Cab. du 13 août 1943).

Commerce extérieur

ARRETE N° 2785 S. E. C. du 3 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, promulgué par l'arrêté du 24 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie pour réglementer l'exportation des produits coloniaux;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A. O. F., ensemble l'arrêté général du 3 mars 1920 notamment en son article 3;

Sous réserve d'approbation ultérieure en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRÊTE :

I — ORGANISATION DU COMITÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en A. O. F. un comité du commerce extérieur rattaché à la direction générale des services économiques à Dakar et qui est chargé d'assurer provisoirement les opérations d'importations et d'exportations de l'A. O. F. et du Togo en provenance ou à destination des pays alliés ou neutres. Le comité du commerce extérieur est représenté dans chacun des principaux ports ou points de transit international de l'A. O. F. et du Togo.

ART. 2. — Le comité est seul qualifié pour :

vendre ou faire vendre dans les pays alliés ou neutres les produits ou marchandises disponibles à l'exportation;

placer ou faire placer dans les pays alliés ou neutres les commandes de produits, marchandises ou objets nécessaires au ravitaillement de la population et à la vie économique de la fédération, Togo compris;

suivre l'exécution de ces commandes;

répartir entre les territoires intéressés les produits ou marchandises importées et les contingents à fournir à l'exportation;